

STATUTS

I – OBJETS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} :

Il est formé entre les personnes qui adhèrent au présent statut, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom d'Association Sportive de Ventabren.

Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports individuels et d'équipes en plein air ou en salle.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège a Ventabren.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres sportives, de cours, de stages, de spectacles et représentations, d'excursions, de week-end et séjours sportifs, la participation à des conférences et cours sur les questions sportives.

La communication se fait au moyen de publications, de bulletins et d'un site Internet et de tout autre support.

Article 3 :

L'Association sportive de Ventabren adopte pour la tenue sportive de ses membres, la couleur jaune et bleue.

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui pratiquent une discipline et adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle.
- Les membres indépendants sont les personnes physiques qui ne pratiquent une discipline mais oeuvrent pour le développement de l'Association.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales, qui sans pratiquer les sports s'intéressent à l'activité et à la prospérité de l'Association et lui apporte leur concours financier ou leur soutien sous quelque forme que ce soit.

Le montant de la cotisation de chacune des disciplines est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Il peut être corrigé pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Les adhésions doivent être recueillies par les sections sportives et transmises au Bureau Directeur.

Les membres actifs pratiquants devront être reconnus aptes physiquement à la pratique des sports et, pour les activités pratiquées dans un cadre fédéral, être titulaires d'une licence sportive

Les membres actifs encadrant une activité pratiquée dans un cadre fédéral devront être titulaires soit d'une licence de pratiquant, soit d'une carte de dirigeant, délivrée par la fédération compétente.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission de l'intéressé,
- 2) par radiation prononcée par le Bureau Directeur, pour non paiement de la cotisation dans un délai de six mois, à compter de son exigibilité,
- 3) par radiation prononcée par le Bureau Directeur, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- 4) par décès de l'intéressé.

Article 6 :

Il est formellement interdit aux membres de l'Association de s'appuyer sur cette dernière à des fins de promotion politique, confessionnelle ou commerciale.

Article 7 :

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'Association s'interdit toute prise de position ou manifestation politique ou confessionnelle.

II – AFFILIATION

Article 8 :

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique en compétition, ainsi que pour les activités pratiquées en loisir ou détente, si le besoin s'en fait ressentir par les sections dans l'intérêt général de l'Association.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leur Ligue Régionale et de leurs Districts ou Comités.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

L'Association est organisée en Sections correspondant à chacun des sports pratiqués.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Article 10 :

Les ressources de l'Association sont constituées :

- 1) des cotisations
- 2) des subventions de toutes origines
- 3) de dons, sponsoring et mécénat
- 4) de bénéfices résultant de l'organisation de manifestations ou d'opérations publicitaires
- 5) de rapports de sommes capitalisées
- 6) de ventes de billets et objets promotionnels

Article 11

L'administration et le fonctionnement de l'association sont assurés par le Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur se compose de membres élus :

- le président ;
- un ou plusieurs vice-présidents en fonction des besoins;
- le secrétaire ;
- un ou plusieurs secrétaires adjoints en fonction de besoins;
- le trésorier ;
- un ou plusieurs trésoriers adjoints en fonction des besoins ;
- les responsables de section ;
- de membres.

Les postes de vice-président, de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint peuvent ne pas être pourvus.

Les membres du Bureau Directeur sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale de l'Association décrite à l'article 12, à l'exception du premier Bureau Directeur constitué selon les présents statuts. A l'issue de la première élection du Bureau Directeur selon les présents statuts, il est procédé à un tirage au sort qui désigne les membres élus pour un an, deux ans et trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif ou indépendant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. Lorsque le membre actif est âgé de moins de 16 ans, est électeur un de ses représentants légaux, désignés lors de l'inscription.

Un électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de membres dont il est le représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 2 procurations par électeur présent.

Est éligible tout électeur ayant atteint sa majorité légale.

A l'exception des responsables de section, les membres du Bureau Directeur sont élus par l'ensemble des électeurs.

Les responsables de section sont élus par les membres actifs ou indépendants (ou leur représentant légal) de chacune des sections.

Ces électeurs élisent

- Un responsable de section ;
- Un responsable adjoint de section.

Le responsable de section peut se faire représenter à toute réunion du Bureau Directeur par le responsable adjoint de la section.

Un membre du Bureau Directeur peut cumuler plusieurs postes ou représenter plusieurs sections.

Les membres du Bureau Directeur et les responsables adjoints de section ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

En cas de vacance d'un des postes, par démission ou pour toute autre raison, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Le remplaçant doit être membre de l'Association. Il est procédé aux remplacements définitifs par vote de l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 :

Le Bureau Directeur a la faculté d'instituer autant de sections sportives que l'extension de l'Association le justifie et de supprimer une section.

Article 13 :

Le Bureau Directeur possède les attributions suivantes :

- il traite des affaires intéressant la gestion, l'administration et l'information de l'Association ;
- il délibère et statue sur toutes les questions importantes intéressant la vie de l'Association ;
- il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte ;
- il écoute périodiquement le rapport qui lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata ;
- il autorise tout contrat ou convention passé par l'Association ;
- il peut établir le Règlement Intérieur de l'Association ;
- il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire ;
- il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'Article 5.

Le Bureau Directeur se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut confier un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Le Bureau Directeur ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le Bureau Directeur délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Directeur qui aura manqué 3 séances consécutives pourra être remplacé par le Bureau Directeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 14 :

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Directeur.

Article 15 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres électeurs prévus à l'article 11.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Bureau Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs sur la gestion du Bureau Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clôt, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions fixées à l'article 11. Elle se prononce sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Article 16 :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé un maximum de 2 procurations par électeur présent.

Pour la validité des délibérations, le nombre d'électeurs présents ou représentés doit être au moins d'un quart des électeurs visés par l'article 11. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère, quelque soit le nombre d'électeurs présents et représentés.

Les convocations aux assemblées sont diffusées quinze jours avant la réunion, par simple lettre distribuée par la Poste ou remise en mains propres, par courriel ou par insertion dans la presse ou dans le bulletin municipal de la commune Ventabren ou par tout autre moyen de communication.

Article 17 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président, le ou les vice-présidents ou le secrétaire de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout membre du Bureau Directeur, spécialement habilité à cet effet par le Bureau Directeur, représenté par son président.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations, le nombre d'électeurs présents ou représentés doit être au moins d'un quart des électeurs visés par l'article 11. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère, quelque soit le nombre d'électeurs présents et représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 19 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des électeurs visés à l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 6 jours au moins d'intervalle. elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 20 :

En cas de dissolution, par quelques modes que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur rapport, une part quelconque des biens de l'Association, conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 :

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'Association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Bureau Directeur

Article 22 :

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion sociale le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

A Ventabren, le 30.05.11

ASV
Esplanade des Associations
Salle Reine Jeanne
13122 VENTABREN
SIREN 423 744 333


Eric NEYNEUX
Président de l'ASV